

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A N° 038

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Commune d'ALLINGES
Protection du marais de Bossenot

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ALLINGES du 13 septembre 1996 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 octobre 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'ONF du 14 mai 1997 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 7 avril 1997 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que le marais de **Bossenot** constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional :

- animaux : rousserolle verderolle, couleuvre à collier, crapaud sonneur ;

- végétaux : orchis de Traunsteiner, choin ferrugineux, ophioglosse vulgaire, Drosera anglica, inule de Suisse, petite utriculaire, thelopteris des marais, Drosera à feuilles rondes ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais de **Bossenot** sur la commune d'**ALLINGES**, comprenant une zone de marais proprement dite et une zone périphérique de protection, conformément au relevé et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 35 ha (dont 20 ha de marais et 15 ha de zone périphérique).

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles : sur l'ensemble de la zone, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : protection du milieu : afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit sur l'ensemble de la zone d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux de quelque nature que ce soit.

Dans la zone périphérique, l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture reste autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

* Dans la zone de marais, il est en outre interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux autres que ceux existant sur le marais,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : circulation : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée sur l'ensemble de la zone, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5 : activités : sur l'ensemble de la zone, les activités sportives nécessitant un aménagement, le campement, le bivouac et l'exploitation de la tourbe sont interdits.

ARTICLE 6 : travaux : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits, dans la zone de marais.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

Dans la zone périphérique, les travaux publics ou privés ne devront pas modifier le régime hydrique de la zone de marais. Toute construction est interdite. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'entretien des routes existantes.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché en Mairie d'**ALLINGES**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

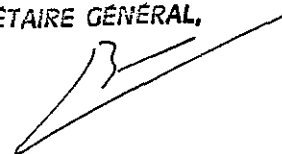
ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire d'**ALLINGES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 11 mai 1998

~~LE PREFET~~
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Michel BERGUE

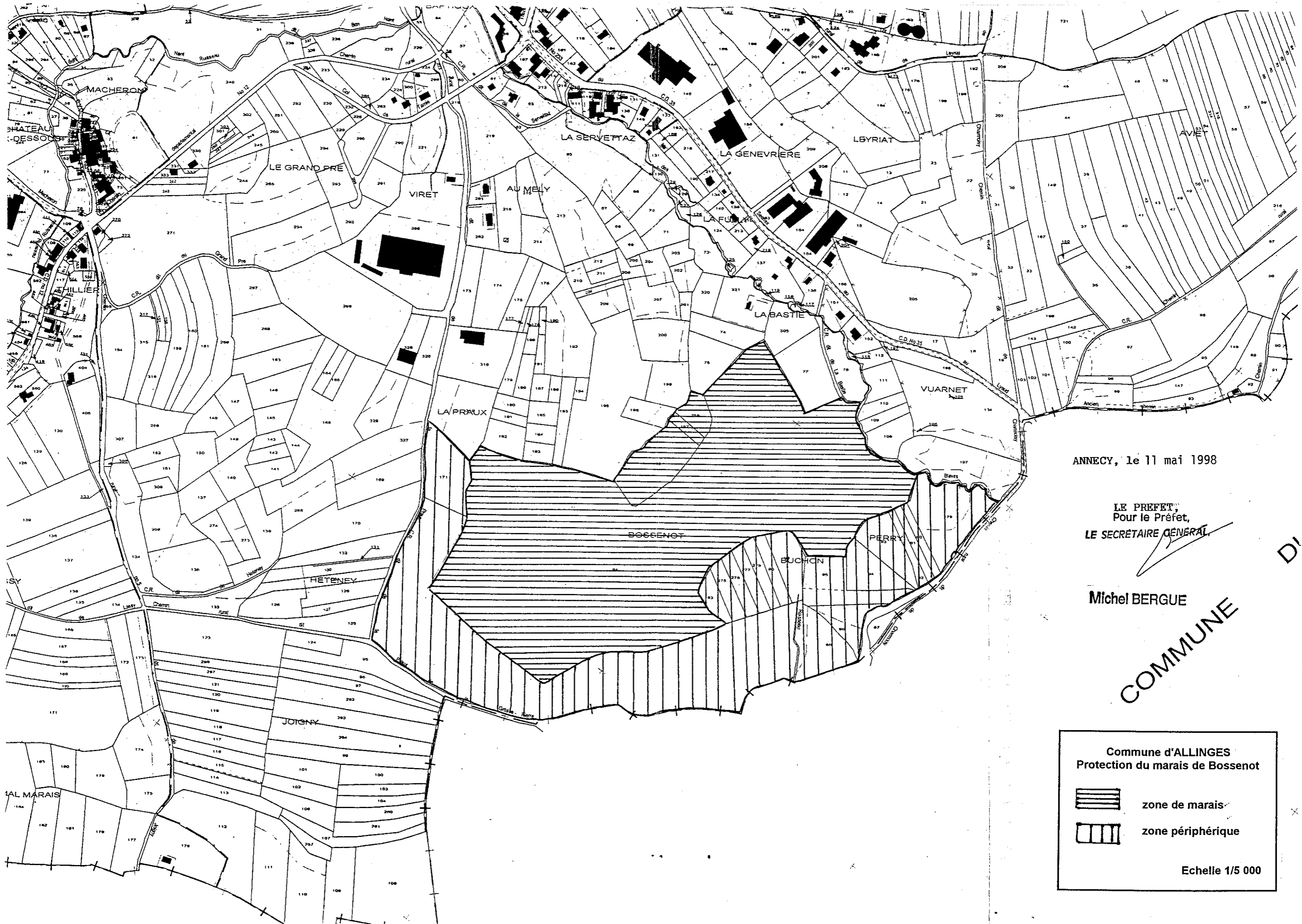
Commune d'ALLINGES**Protection du marais de Bossenot****Relevé cadastral**

| Section | Parcelles |
|----------------|---|
| D | 75 à 86, 88 à 90, 93, 94, 171, 196, 197, 259, 275 à 278 |

ANNECY, le 11 mai 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Michel BERGUE



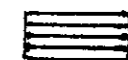

ANNECY, le 11 mai 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel BERGUE

COMMUNE D'

Commune d'ALLINGES
Protection du marais de Bossenot

-  zone de marais
-  zone périphérique

Echelle 1/5 000